



## Arrêt

**n° 191 855 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 29 août 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2017 à 9h30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en 2008 et a épousé Madame V. R. dont il a eu une fille, A. L. H., née le 15 octobre 2012.

1.3 En 2013, le couple se sépare. En février 2013, le requérant déménage et il est radié. Il maintient cependant des contacts avec sa fille.

1.4 En février 2013, le requérant est condamné à une peine de 12 mois de prison pour des faits de coups et blessures à l'encontre de Madame V. R.

1.5 Le 8 novembre 2013, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.6 Le requérant quitte la Belgique en janvier 2014 et se rend au Maroc.

1.7 Sa fille lui rend à plusieurs reprises visite au Maroc, en mars 2014, en octobre 2015 et en novembre 2016.

1.8 Le 3 avril 2015, le requérant est condamné par défaut à une peine de prison de 9 mois, jugement contre lequel il a fait opposition.

1.9 Le 4 janvier 2017, le requérant revient en Belgique.

1.10 Il entame également des démarches pour organiser la garde de sa fille et pour régulariser son séjour. L'agent de quartier lui signale dans ce cadre qu'un jugement doit lui être signifié. Le requérant est arrêté le 28 avril 2017 et est écroué à la prison de Lantin.

1.11 Le 29 août 2017, le requérant est libéré par la prison et se voit notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 6 ans, décisions prises le même jour.

1.12 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est motivée comme suit :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa. Il a été radié- perte de droit au séjour le 30.08.2013.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups et blessures- coups simples- coups simples volontaires, fait pour lesquels il a été condamné le 08.02.2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 03.04.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il a été radié- perte de droit au séjour le 30.08.2013. Il a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 08.11.2013

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale  
L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups et blessures- coups et blessures simples- coups simples volontaires, fait pour lesquels il a été condamné le 08.02.2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 03.04.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire plusieurs ordres le 29.06.2009, 29.01.2011, 30.08.2013, 08.11.2013. Au cours d'une interview effectuée le 17.05.2017, l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 10 ans.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutés. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Au cours d'une interview effectuée le 17.05.2017, l'intéressé a déclaré être divorcé et avoir un enfant en Belgique qui lui rend également visite en prison. Concernant son ancienne épouse on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne son enfant mineur belge, il n'a jamais introduit une demande en tant qu'auteur d'enfant mineur belge pendant son séjour illégal dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à leur parent dans son pays d'origine.

## Leconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups et blessures- coups et blessures simples- coups simples volontaires, fait pour lesquels il a été condamné le 08.02.2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 03.04.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

il existe un risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il a été radié- perte de droit au séjour le 30.08.2013. Il a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 08.11.2013

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

il existe un risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il a été radié- perte de droit au séjour le 30.08.2013. Il a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 08.11.2013

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups et blessures- coups et blessures simples- coups simples volontaires, fait pour lesquels il a été condamné le 08.02.2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 03.04.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire plusieurs ordres le 29.06.2009, 29.01.2011, 30.08.2013, 08.11.2013. Au cours d'une interview effectuée le 17.05.2017, l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 10 ans. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutés. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc

[...]  
».

## 1.7 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 29.08.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il a été radié- perte de droit au séjour le 30.08.2013.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups et blessures- coups et blessures simples- coups simples volontaires, fait pour lesquels il a été condamné le 08.02.2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 03.04.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Au cours d'une interview effectuée le 17.05.2017, l'intéressé a déclaré être divorcé et avoir un enfant en Belgique qui lui rend régulièrement visite en prison. Concernant son ancienne épouse on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne son enfant mineur belge, il n'a jamais introduit une demande en tant qu'auteur d'enfant mineur belge pendant son séjour illégal dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

## 2. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le Conseil n'est en revanche pas saisi d'un recours contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le même jour.

## 3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État.

## 4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la C. E. D. H..

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

Dans son deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 7, 40ter, 43 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, le principe « *audi alteram partem* », ainsi que la violation du principe général du droit de l'Union européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE.

4.3.2.1. Elle invoque par conséquent un grief au regard de l'article 8 de la C. E. D. H., lequel dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C. E. D. H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour E. D. H. 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E. D. H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C. E. D. H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour E. D. H. 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C. E. D. H.. La Cour E. D. H. souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour E. D. H. 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour E. D. H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Dans ce cas, la Cour E. D. H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E. D. H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (cf. Cour E. D. H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour E. D. H. a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E. D. H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de

résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E. D. H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour E. D. H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire ne révèle aucun examen de la vie familiale entretenue par le requérant avec sa fille mineure, vie familiale pourtant manifestement connue de la partie défenderesse dans la mesure ou la motivation de l'absence de délai pour quitter le territoire et celle de l'interdiction d'entrée mentionnent quant à elles cet élément.

Lors de l'audience du 11 septembre 2017, la partie défenderesse fait valoir que la vie familiale du requérant a été prise en considération avant la prise de l'acte attaqué. Elle souligne à cet égard que la motivation de l'absence de délai pour quitter le territoire permet de comprendre pour quelles raisons elle estime que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la C. E. D. H.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation.

Il constate tout d'abord que la partie requérante établit à suffisance que le requérant est le père d'une enfant belge résidant en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. La partie requérante établit également à suffisance que ce dernier a maintenu des relations avec sa fille lors de son séjour au Maroc et qu'il a entrepris des démarches pour régulariser sa situation en sa qualité de père d'un enfant belge peu après son retour en Belgique, en janvier 2017. Ainsi, plusieurs pièces jointes au recours établissent que la fille du requérant lui a rendu visite au Maroc à trois reprises entre 2014 et 2016 (voir notamment la copie du passeport de la fille du requérant, la copie du passeport de la mère de cette dernière et l'autorisation de voyage légalisée du 6 mars 2014), que le requérant a accompli des démarches en avril 2017 pour obtenir un droit de séjour en sa qualité de père d'un enfant belge (échange de courriels avec la commune de Liège) et qu'il fréquente régulièrement sa fille depuis son retour en Belgique (plusieurs témoignages, des preuves du droit de visite accordé par le centre fermé de Vottem, plusieurs photos du requérant et de sa fille).

Le Conseil observe ensuite, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est muette quant à sa vie familiale. Certes, la motivation de l'absence de délai fixé pour quitter le territoire mentionne, quant à elle, la vie familiale du requérant. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que cette motivation est essentiellement fondée sur une appréciation des faits à ce point erronée qu'elle est inexistante. En effet, la partie défenderesse fonde principalement l'absence de délai pour quitter le territoire sur le constat que le requérant n'a pas obtempéré aux mesures d'éloignement et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiées en 2013. Or le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible de justifier cette affirmation. Il résulte au contraire tant des mentions apposées sur le passeport du requérant que du contenu du rapport de son audition du 17 mai 2017 par un agent du ministère de l'Intérieur qu'il est retourné

volontairement au Maroc et qu'il y a séjourné 3 ans avant de revenir en Belgique au cours du mois de janvier 2017.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la C. E. D. H. doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. est sérieux.

4.3.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la C. E. D. H. (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 7 de la C. E. D. H..)

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante expose notamment ce qui suit :

« L'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant duquel il soutient notamment que son éloignement entraverait gravement son droit à une vie privée et familiale (cfr. Pt 7.2.2.3.3).

Le requérant s'en réfère à son premier moyen qui doit être considéré comme intégralement reproduit ci-dessous.

Cette situation fonde le préjudice grave et difficilement réparable ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué est directement lié au grief défendable invoqué au regard de l'article 8 de la C. E. D. H.

Le Conseil estime dès lors que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il s'ensuit qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 29 août 2017.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 29 août 2017 à l'égard du requérant, est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 septembre deux mille dix-sept, par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.PIVATO

M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE